RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU NORD

Numéro 2021-27

Juin

SOMMAIRE

Prix de journée 2021		Dotation des tarifs journaliers dépendance 2021 des EHPAD privés non
Tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 des EHPAD habilités à l'aide sociale :		habilités/partiellement habilités à l'aide sociale :
Arrêté en date du 31 mars 2021 : - EHPAD « du CCAS de Lille PSAPA » à Lille	03	Arrêté en date du 31 mars 2021 : - EHPAD privé « Fondation Schadet Vercoustre » à Bourbourg
Arrêté en date du 30 avril 2021: - EHPAD «MRCH de Bailleul» à Bailleul	06 10 13	Arrêtés en date du 30 avril 2021: - EHPAD privé « Résidence les tulipiers » à Anzin
Arrêtés en date du 31 mars 2021: - EHPAD public « Résidence Saint Jean » à Bergues	16 19 22 25	Dotation des tarifs journaliers dépendance 2021 des EHPAD publics non habilités/partiellement habilités à l'aide sociale: Arrêtés en date du 30 avril 2021: - EHPAD public « Résidence les jardins argentés » à Annoeullin



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021

EHPAD du CCAS de Lille PSAPA

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590350000196 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD du CCAS de Lille (situé Place Augustin Laurent Hôtel de Ville BP 1282 59014 LILLE), structure gérée par CCAS de Lille (situé Place Augustin Laurent Hôtel de Ville BP 1282 59014 LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>ARRETE</u>

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD du CCAS de Lille (PSAPA) sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	3 834 979,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	3 834 979,00 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD du CCAS de Lille (PSAPA) sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2021, à :

- Chambre à 1 lit : 70,77 €

<u>Article 3</u>: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD du CCAS de Lille (PSAPA) sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2021, à :

- Chambre à 1 lit : 89,60 €

<u>Article 4</u>: Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD du CCAS de Lille (PSAPA) est fixé à hauteur de 1 067 303,42 €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD du CCAS de Lille (PSAPA) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 2021:

- GIR 1 et 2 : 23,14 € - GIR 3 et 4 : 14,69 € - GIR 5 et 6 : 6,23 €

Article 6: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD du CCAS de Lille (PSAPA) est fixée à 720 114,36 € (sept cent vingt mille cent quatorze euros et trente-six centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 067 303,42 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	347 189,06 €
TOTAL	720 114,36 €

Article 7: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD du CCAS de Lille (PSAPA) est fixée à hauteur de 60 009,53 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 9</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le Pour le Président et par délégation

A CONTRACT OF THE PARTY OF THE



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2021

EHPAD MRCH de Bailleul à BAILLEUL

Habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590676800030 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD MRCH de Bailleul (situé 40, rue de Lille 59270 BAILLEUL), structure gérée par CH de Bailleul (situé 40, rue de Lille 59270 BAILLEUL), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

<u>Article 1:</u> Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Bailleul sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	4 300 999,07 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	25 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	4 275 999,07 €

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Bailleul sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

Chambre à 1 lit : 60,43 €
 Chambre à 2 lits : 54,93 €

<u>Article 3</u>: Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Bailleul sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

Chambre à 1 lit : 78,67 €
 Chambre à 2 lits : 71,52 €

<u>Article 4</u>: Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD MRCH de Bailleul est fixé à hauteur de **1 284 864,54** €.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD MRCH de Bailleul sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2021**:

- GIR 1 et 2 : 21,52 € - GIR 3 et 4 : 13,66 € - GIR 5 et 6 : 5,79 €

Article 6: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD MRCH de Bailleul est fixée à 862 171,56 € (huit cent soixante-deux mille cent soixante et onze euros et cinquante-six centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE .	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 284 864,54 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	422 692,98 €
TOTAL	862 171,56 €

Article 7: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD MRCH de Bailleul est fixée à hauteur de 71 847,63 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 8</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 9</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 11</u>: Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le O AVR. 2021

Pour le Regionsable du Satisfaction (CPOM PA

Patrice SANCEY



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Jeanne Jugan à DUNKERQUE

partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 30034761400038 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Jeanne Jugan est fixée à hauteur de 376 706,64 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Jeanne Jugan sont fixés, à compter du **1er avril 2021** à :

GIR 1 et 2 : 19,93 € GIR 3 et 4 : 12,65 €

- GIR 5 et 6 : 5,36 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Jeanne Jugan est fixée à 238 638,48 € (deux cent trente-huit mille six cent trente-huit euros et quarante-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	376 706,64 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	138 068,16 €
TOTAL	238 638,48 €

<u>Article 4</u>: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Jeanne Jugan est fixée à hauteur de 19 886,54 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le Président



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55 Fax: 03 59 73 70 01

Mail: audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé
Association Clairefontaine
à HAZEBROUCK

partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 30034761400012 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1: L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Association Clairefontaine est fixée à hauteur de 582 170,46 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Association Clairefontaine sont fixés, à compter du 1er avril 2021 à :

GIR 1 et 2 : 19,05 €

- GIR 3 et 4 : 12.09 €

- GIR 5 et 6 : 5,13 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Association Clairefontaine est fixée à 379 919,76 € (trois cent soixante-dix-neuf mille neuf cent dix-neuf euros et soixante-seize centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	582 170,46 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	202 250,70 €
TOTAL	379 919,76 €

<u>Article 4</u>: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Association Clairefontaine est fixée à hauteur de 31 659,98 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille,

Pour le **Président** et **pa**r délégation



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55 Fax: 03 59 73 70 01

Mail: audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public Résidence Saint Jean à BERGUES

partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590780800017 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

<u>Article 1 :</u> L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Saint Jean est fixée à hauteur de 908 376,42 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Jean sont fixés, à compter du **1er avril 2021** à :

GIR 1 et 2 : 20,51 €

GIR 3 et 4 : 13,02 €

- GIR 5 et 6 : 5,52 €

<u>Article 3</u>: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Saint Jean est fixée à 616 540,92 € (six cent seize mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt-douze centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	908 376,42 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	291 835,50 €
TOTAL	616 540,92 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Jean est fixée à hauteur de 51 378,41 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le Président et uar délégation

Patrice SANCEY



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55

Fax: 03 59 73 70 01 Mail: audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public Résidence Saint Louis à BOLLEZEELE

partiellement habilité à l'aide sociale SIRET Nº 26590713900017 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois nº 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi nº 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles:
- Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1: L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Saint Louis est fixée à hauteur de 473 075,83 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Louis sont fixés, à compter du 1er avril 2021 à :

GIR 1 et 2 : 20,13 €

- GIR 3 et 4 : 12,77 €

- GIR 5 et 6 : 5,42 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Saint Louis est fixée à 292 245,12 € (deux cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-cinq euros et douze centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	473 075,83 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00€
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	180 830,71 €
TOTAL	292 245,12 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Saint Louis est fixée à hauteur de 24 353,76 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

ar le Président et **e**r délégation

LOS SANCEY



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél.: 03 59 73 70 55 Fax: 03 59 73 70 01

Mail: audrey.derlbreu@lenord.fr

Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public MRCH Le Hameau du Bel Age à WATTRELOS

partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590701400020 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

<u>Article 1 :</u> L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD MRCH Le Hameau du Bel Age est fixée à hauteur de 1 220 164,39 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD MRCH Le Hameau du Bel Age sont fixés, à compter du 1er avril 2021 à :

GIR 1 et 2 : 21,69 €

- GIR 3 et 4 : 13,77 €

- GIR 5 et 6 : 5,84 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD MRCH Le Hameau du Bel Age est fixée à 818 159,76 € (huit cent dix-huit mille cent cinquante-neuf euros et soixante-seize centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	1 220 164,39 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	402 004,63 €
TOTAL	818 159,76 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD MRCH Le Hameau du Bel Age est fixée à hauteur de 68 179,98 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le Pour le **Président**

et par délénati



Direction Générale Adjointe en charge de la Solldarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD FPT Résidence Van Eeghem à DUNKERQUE

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 20002716700036 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Van Eeghem est fixée à hauteur de 411 391,29 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Van Eeghem sont fixés, à compter du **1er avril 2021** à :

GIR 1 et 2 : 20,88 €

- GIR 3 et 4 : 13,25 €

- GIR 5 et 6 : 5,62 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Van Eeghem est fixée à 288 054,48 € (deux cent quatre-vingt-huit mille cinquante-quatre euros et quarante-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	411 391,29 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	123 336,81 €
TOTAL	288 054,48 €

<u>Article 4</u>: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Van Eeghem est fixée à hauteur de **24 004,54** €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le Pour le Président

et per délégation



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 65 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

> Affaire suivie par Audrey DERIBREU

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Fondation Schadet Vercoustre à BOURBOURG

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 78352990200018 DT Flandre

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1: L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Fondation Schadet Vercoustre est fixée à hauteur de 357 654,48 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Fondation Schadet Vercoustre sont fixés, à compter du 1er avril 2021 à :

GIR 1 et 2 : 21,09 €

- GIR 3 et 4 : 13,39 €

- GIR 5 et 6 : 5,68 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Fondation Schadet Vercoustre est fixée à 245 841,48 € (deux cent quarante-cinq mille huit cent quarante et un euros et quarante-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	357 654,48 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	(D) -21 738,00
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	133 551,00 €
TOTAL	245 841,48 €

<u>Article 4</u>: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Fondation Schadet Vercoustre est fixée à hauteur de **20 486,79** €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le P**our le Président**

et par délégatiq

30/72



Direction Générale Adjointe en charge de la Solldarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Résidence Les Tulipiers à ANZIN

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 77561815000541 DT Valenciennois

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Les Tulipiers est fixée à hauteur de 354 189,62 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Tulipiers sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 20,06 € - GIR 3 et 4 : 12,73 €

GIR 5 et 6 : 5,40 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Tulipiers est fixée à 229 695,12 € (deux cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-quinze euros et douze centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	354 189,62 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	124 494,50 €
TOTAL	229 695,12 €

<u>Article 4</u>: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Tulipiers est fixée à hauteur de 19 141,26 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le Responsable
de Service Contractuellsation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Pour le Président



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Sainte Marie à DOUAI

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 78358340400018 DT Douaisis

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Sainte Marie est fixée à hauteur de 519 011,91 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Sainte Marie sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 25,47 €

- GIR 3 et 4 : 16,17 €

- GIR 5 et 6 : 6,86 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Sainte Marie est fixée à 281 249,64 € (deux cent quatre-vingt-un mille deux cent quarante-neuf euros et soixante-quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	519 011,91 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	(D) -50 124,47
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	287 886,74 €
TOTAL	281 249,64 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Sainte Marie est fixée à hauteur de 23 437,47 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA

Patrice SANCEY



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mall : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé La Plaine de Scarpe à LALLAING

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 77568531601601 DT Douaisis

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi nº 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1: L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD La Plaine de Scarpe est fixée à hauteur de 537 512,16 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Plaine de Scarpe sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

GIR 1 et 2 : 20,74 € GIR 3 et 4 : 13,16 € GIR 5 et 6 : 5,58 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Plaine de Scarpe est fixée à 365 556,72 € (trois cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante-six euros et soixante-douze centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	537 512,16 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	171 955,44 €
TOTAL	365 556,72 €

<u>Article 4</u>: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Plaine de Scarpe est fixée à hauteur de 30 463,06 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

du service Contractualisation



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mall : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Maison Saint Jean à LILLE

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 30207841500023 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1: L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Maison Saint Jean est fixée à hauteur de 444 235,37 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Maison Saint Jean sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 19,84 €

- GIR 3 et 4 : 12,59 €

- GIR 5 et 6 : 5,34 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Maison Saint Jean est fixée à 270 726,72 € (deux cent soixante-dix mille sept cent vingt-six euros et soixante-douze centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	444 235,37 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	173 508,65 €
TOTAL	270 726,72 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Maison Saint Jean est fixée à hauteur de 22 560,56 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Cipa

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Notre Dame des Anges à LILLE géré par l'Association « La Prévoyance »

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 43754788800036 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Notre Dame des Anges est fixée à hauteur de 392 688,28 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Notre Dame des Anges sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 20,49 €

GIR 3 et 4 : 13,00 €

GIR 5 et 6 : 5,52 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Notre Dame des Anges est fixée à 252 620,28 € (deux cent cinquante-deux mille six cent vingt euros et vingt-huit centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	392 688,28 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00€
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	140 068,00 €
TOTAL	252 620,28 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Notre Dame des Anges est fixée à hauteur de 21 051,69 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 5</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le Responsable

du Service Contractualisation

CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Les Magnolias à MARLY

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 77561815000350 DT Valenciennois

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Magnolias est fixée à hauteur de 352 240,41 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Magnolias sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 18,92 € GIR 3 et 4 : 12,01 €

- GIR 5 et 6 : 5,09 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Magnolias est fixée à 228 840 € (deux cent vingt-huit mille huit cent quarante euros et zéro centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	352 240,41 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	123 400,41 €
TOTAL	228 840 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Magnolias est fixée à hauteur de 19 070,00 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 5</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

du Service Contractualisation
CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mall : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire sulvie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Résidence des Onze Villes à RIEULAY

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 77561815000970 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence des Onze Villes est fixée à hauteur de 465 372,18 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence des Onze Villes sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 20,15 €

- GIR 3 et 4 : 12,78 €

- GIR 5 et 6 : 5,42 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence des Onze Villes est fixée à 308 559,84 € (trois cent huit mille cinq cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	465 372,18 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	156 812,34 €
TOTAL	308 559,84 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence des Onze Villes est fixée à hauteur de 25 713,32 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 5</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire sulvie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé Résidence Les Erables à VILLEREAU

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 343654893 DT Avesnois

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Les Erables est fixée à hauteur de 471 513,31 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Erables sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 21,76 €

GIR 3 et 4 : 13,81 €

- GIR 5 et 6 : 5,86 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Erables est fixée à 280 392,96 € (deux cent quatre-vingts mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-seize centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	471 513,31 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	191 120,35 €
TOTAL	280 392,96 €

<u>Article 4</u>: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Erables est fixée à hauteur de 23 366,08 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 5</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le l'assistent

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virgîniə.sarazin@lenord.fr

> Affaire sulvie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public Résidence Les Jardins Argentés à ANNOEULLIN

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590709700033 DT Métropole Lille

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1: L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Les Jardins Argentés est fixée à hauteur de 378 394,20 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Jardins Argentés sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2:19,63 €

GIR 3 et 4 : 12,46 €

GIR 5 et 6 : 5,29 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Jardins Argentés est fixée à 238 006,92 € (deux cent trente-huit mille six euros et quatre-vingt-douze centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	378 394,20 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	140 387,28 €
TOTAL	238 006,92 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Jardins Argentés est fixée à hauteur de 19833,91 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 5</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public Albert du Bosquiel + UVA à BONDUES

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590714700028 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Albert du Bosquiel + UVA est fixée à hauteur de 452 943,55 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Albert du Bosquiel + UVA sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 20,28 €

GIR 3 et 4 : 12,87 €

GIR 5 et 6 : 5,46 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Albert du Bosquiel + UVA est fixée à 313 388,16 € (trois cent treize mille trois cent quatre-vingt-huit euros et seize centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	452 943,55 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	139 555,39 €
TOTAL	313 388,16 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Albert du Bosquiel + UVA est fixée à hauteur de 26 115,68 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 5</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Peur le Président

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public MRCH d'Hautmont à HAUTMONT

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590688300037 DT Avesnois

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois nº 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD MRCH d'Hautmont est fixée à hauteur de 825 226,29 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD MRCH d'Hautmont sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 20,79 €

GIR 3 et 4 : 13.19 €

- GIR 5 et 6 : 5,59 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD MRCH d'Hautmont est fixée à 547 686,6 € (cinq cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-six euros et soixante centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	825 226,29 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	277 539,69 €
TOTAL	547 686,6 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD MRCH d'Hautmont est fixée à hauteur de 45 640,55 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mali : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARD!N SARAZIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public
« CIG Bousbecque-Linselles »
à LINSELLES

- EHPAD La Ceriseraie à Bousbecque
- EHPAD Rose d'automne à Linselles

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590871500013 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

<u>Article 1</u>: L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD CIG Bousbecque-Linselles est fixée à hauteur de 810 295,29 €.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD CIG Bousbecque-Linselles sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 20,90 € GIR 3 et 4 : 13,26 €

- GIR 5 et 6 : 5,62 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD CIG Bousbecque-Linselles est fixée à 543 725,64 € (cinq cent quarante-trois mille sept cent vingt-cinq euros et soixante-quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	810 295,29 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	266 569,65 €
TOTAL	543 725,64 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD CIG Bousbecque-Linselles est fixée à hauteur de 45 310,47 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 5</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Peur le Président

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public Résidence Emile Dubois à MARCHIENNES

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590737800011 DT Douaisis

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Emile Dubois est fixée à hauteur de 468 735,42 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Emile Dubois sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 18,03 €

- GIR 3 et 4 : 11,45 €

GIR 5 et 6 : 4,86 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Emile Dubois est fixée à 319 082,88 € (trois cent dix-neuf mille quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-huit centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	468 735,42 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	149 652,54 €
TOTAL	319 082,88 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Emile Dubois est fixée à hauteur de 26 590,24 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

<u>Article 5</u>: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le Responsable du Service Contractualisation CPOM PA



Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38 Fax : 03 59 73 70 01 Mail : virginie.sarazin@lenord.fr

> Affaire suivie par Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Public Résidence La Belle Epoque à MOUVAUX

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale SIRET N° 26590743600017 DT Métropole Roubaix Tourcoing

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
- Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence La Belle Epoque est fixée à hauteur de 436 868,49 €.

Article 2: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence La Belle Epoque sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

GIR 1 et 2 : 20,94 €

- GIR 3 et 4 : 13,28 €

- GIR 5 et 6 : 5,64 €

Article 3: La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence La Belle Epoque est fixée à 293 523,84 € (deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent vingt-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes), selon les éléments suivants:

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	436 868,49 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	143 344,65 €
TOTAL	293 523,84 €

Article 4: Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence La Belle Epoque est fixée à hauteur de 24 460,32 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

<u>Article 6</u>: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

du Service Contractualisation CPOM PA

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1er étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1er étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

■ www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION:

Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX

203.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité **☎** 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 30/06/2021 Imprimé à l'Hôtel du Département 59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal